

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Agents contractuels**

N^o 698 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

20 décembre 1943. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté du 1^{er} octobre 1943 fixant à nouveau le taux de rémunération globale annuelle au-dessous duquel l'approbation ministérielle n'est pas exigée pour le recrutement des agents contractuels.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 14 octobre 1936 fixant le régime des engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies, modifié par le décret du 9 novembre 1937;

Vu l'arrêté du 9 avril 1937, fixant le taux de rémunération globale annuelle au-dessous duquel l'approbation ministérielle prévue à l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 n'est pas exigée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'approbation ministérielle prévue à l'article 2 du décret 14 octobre 1936 ne sera pas exigée pour le recrutement des agents contractuels affectés à des emplois secondaires et dont la rémunération globale annuelle sera égale ou inférieure à 96.000 francs pour des contrats relatifs à des services à accomplir dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 2. — L'arrêté du 9 avril 1937 est abrogé.

Alger, le 1^{er} octobre 1943.

R. PLEVEN.

Voir décret du 14 octobre 1936 au J. O. A. O. F. du 28 novembre 1936 et arrêté du 9 avril 1937 au J. O. R. F. du 11 avril 1937.

Promulgations

N^o 691 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

17 décembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o —

2^o —

3^o — l'ordonnance du 21 octobre 1943 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée à compétence spéciale;

4^o — le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du contentieux;

5^o — le décret du 1^{er} novembre 1943 portant extension à l'A. O. F. et au Togo, des dispositions de l'ordonnance du 24 août 1943, instituant un régime de délégations provisoires pour les entreprises agricoles privées de leurs dirigeants;

6^o — l'ordonnance du 1^{er} novembre 1943 prorogeant les effets de l'ordonnance du 6 juillet 1943 re-

lative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

7^o — le décret du 7 novembre 1943 déclarant applicable dans diverses colonies, l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire à l'article 444 du code d'instruction criminelle.

ORDONNANCE du 21 octobre 1943 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943, portant institution d'un tribunal militaire d'armée.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 2 octobre 1943 un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus :

« Elle s'étend également aux crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres ou anciens membres de l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, à ceux commis par les gouverneurs généraux, résidents généraux, hauts-commissaires, gouverneurs, préfets, secrétaires généraux des Gouvernements généraux ou des Résidences générales, à ceux commis par les officiers généraux, à ceux commis par les membres des groupements antinationaux et, notamment, par les membres du service d'ordre de la Légion (S. O. L.), du Parti populaire français (P. P. F.), du groupe « Collaboration », de la Légion tricolore et de la phalange africaine.

« La compétence du tribunal d'armée s'étend enfin aux crimes et délits prévus par les articles 295 à 304, 309 à 318, 341 à 344 et 373 du code pénal lorsqu'ils ont été commis par l'une des personnes visées à l'alinéa précédent. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du contentieux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 22 juillet 1806 contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'Etat, et les textes subséquents;